



REGLEMENT GENERAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 – COMPETENCES DU SITCOM

Le présent règlement, qui annule et remplace celui du 17 décembre 2002, est pris en application des articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des statuts du SITCOM en vigueur.

Le SITCOM de la Côte Sud des Landes assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes qui lui ont transféré ces compétences soit directement, soit par l'intermédiaire des communautés de communes.

Ces compétences sont exercées conformément aux statuts du Syndicat.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES PRESTATIONS

(Article L 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'étendue des prestations est fixée par délibérations du Comité syndical et notamment par celles relatives aux participations et tarifs des services assurés.

Ces prestations sont développées au fur et à mesure des nécessités et des possibilités liées d'une part à l'évolution des techniques et des filières de valorisation ou d'élimination, et d'autre part aux objectifs fixés par la réglementation.

Ces prestations s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS PRINCIPALES

(Article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les usagers doivent trier leurs déchets qui, suivant leurs caractéristiques, sont déposés par eux :

- dans les conteneurs de collecte sélective (points-tri) :
 - notamment : ♦ les emballages valorisables
 - ♦ les papiers
- sur les déchetteries :
 - notamment : ♦ les encombrants
 - ♦ les déchets végétaux de jardin
 - ♦ les déchets spéciaux
- aux points de ramassage des ordures ménagères

sont considérés comme ordures ménagères les déchets résiduels résultant des tris)

Le Comité syndical fixe par délibération les conditions de présentation et les modalités des collectes par des règlements particuliers qui détaillent et précisent la nature des déchets collectés.

Seuls les services du SITCOM ou les personnes autorisées par lui peuvent recevoir ces déchets.

Sauf dispositions contraires dans les règlements, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit est interdite.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le SITCOM peut proposer à l'ensemble des usagers des prestations complémentaires tant pour la collecte que pour la réception directe sur les sites de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SITCOM réceptionne sur les sites de traitement qui y ont été autorisés, les déchets industriels banals.

Les modalités de ces prestations sont fixées par des règlements particuliers de prestations.

ARTICLE 5 - POLICE

Le présent règlement général ainsi que les règlements particuliers de prestations sont notifiés aux maires des communes du Syndicat qui usent de leurs pouvoirs de police pour faire respecter ces règlements.

ARTICLE 6 :

Ce règlement a été soumis, pour avis et pour les matières relevant de leur compétence, au Comité technique paritaire du SITCOM le 23 juin 2009 et au Comité d'hygiène, de sécurité du SITCOM le 24 juin 2009.

Délibéré en séance du Comité syndical,
le 2 juillet 2009

Le Président,
J.L. DELPUECH

